

GREECE

TRAITE D'AMITIE ENTRE
LA REPUBLIQUE CHINOISE ET
LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

Signed on September 30, 1929;
Ratifications exchanged on June 14, 1930;
Entered into force on June 14, 1930.

La République Chinoise et la République Hellénique, animées du désir de resserrer les liens d'amitié par un Traité qui facilitera le développement des rapports économiques et commerciaux des deux Pays, et reconnaissant que l'application des principes de l'égalité et du respect de la souveraineté territoriale est le seul moyen de maintenir la bonne entente entre les peuples, à nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Le Gouvernement de la République Chinoise:

Son Excellence, Monsieur Kao Lou, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Chine à Paris;

Le Président de la République Hellénique:

Son Excellence, Monsieur M. Politis, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Paris;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Il y aura, entre la Chine et la Grèce, et entre leurs ressortissants, paix perpétuelle et amitié inaltérable.

ARTICLE II

Il est convenu que les deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de désigner et d'envoyer mutuellement des agents diplomatiques dûment accrédités qui jouiront réciproquement dans le pays de leur résidence, des privilèges et immunités qui peuvent être accordés aux agents pareils des autres nations, d'après le droit des gens. Les deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui résideront dans les villes principales des deux Pays où la résidence de ces Agents Etrangers est permise et seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus.

希臘

中希通好條約

十八年九月三十日簽訂
十九年六月十四日互換批准書
十九年六月十四日生效

中華民國希臘民國願敦兩國睦誼，訂立通好條約，藉以發展兩國經濟商業之關係，彼此認明履行平等及互相尊敬主權之主義，為兩國國民和好之獨一方策，因是各派全權代表：

中華民國國民政府主席特派駐法蘭西國特命全權公使高魯為全權代表；

希臘民國大總統特派駐法蘭西國特命全權公使普利狄斯為全權代表；

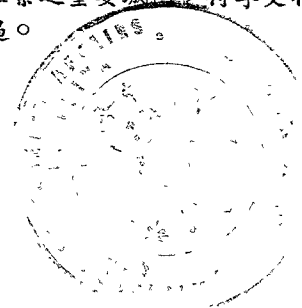
各將所奉全權文據互相校閱，議定條款如左：

第一條

中華民國與希臘民國兩國人民永敦和好，歷久不渝。

第二條

兩締約國彼此得派外交代表享受國際公法所允許他國外交代表得享受之待遇及特權。兩締約國並得遣派總領事、正領事、副領事、代理領事駐紮於彼此允許他國同等官吏所駐紮之重要城邑，得享受相當之待遇。



Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires seront tenus, avant d'entrer en fonctions, d'obtenir l'exequatur d'usage délivré par le Gouvernement du pays où ils résideront. Le dit Gouvernement pourra retirer l'exequatur en indiquant un motif convenable.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'abstiendront de désigner des commerçants comme Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires, excepté à titre de Consuls honoraires.

ARTICLE III

Les ressortissants de l'une des deux Hautes Parties Contractantes résident sur le territoire de l'autre, auront la faculté, conformément aux lois et règlements du Pays, d'acheter, de vendre, de voyager et enfin d'exercer le commerce ou de s'engager dans toute autre entreprise légalement reconnue dans toutes les localités où des ressortissants de toute autre nation peuvent le faire.

Ils sont placés, tant leurs personnes que leurs biens, sous la juridiction des tribunaux locaux; ils doivent se conformer aux lois du pays où ils résident; ils ne paieront aucun impôt, taxe ou contribution supérieurs à ceux des nationaux du Pays.

ARTICLE IV

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toutes les questions relatives aux matières douanières seront réglées uniquement par la législation intérieure de chacune d'Elles. Toutefois, aucun droit de douane supérieur à ceux acquittés par les nationaux du Pays ne sera prélevé sur les produits bruts ou manufacturés d'origine d'une des deux Hautes Parties Contractantes, qu'importent ou exportent leurs ressortissants.

ARTICLE V

En ce qui concerne les questions qui ne sont pas prévues dans le présent Traité, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les principes de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté territoriale qui forment les bases du présent Traité.

ARTICLE VI

Le présent Traité est fait en deux exemplaires, rédigés en langues chinoise, grecque, et française. En cas de divergence d'interprétation, le texte français fera foi.

ARTICLE VII

Le présent Traité restera exécutoire pour une

總領事、正領事、副領事及代理領事須於未到任之前，得有所駐國政府發給執行職務證書，所駐國政府得表示正當原因收回執行職務證書。

兩締約國應保留不以商人派充總領事、正領事、副領事、代理領事等官，但名譽領事不在此限。

第三條

兩國人民應服從所在國法律章程，得買賣、遊歷、經商及正當營業，惟在他國人民所能遊歷經商營業之處為限。人民及其財產應在所在國法院管轄之下，應服從所在國之法律，所納稅則稅賦不得超過於所在國之本國人民所納之稅額。

第四條

兩締約國承認凡關於關稅稅則事件，完全由所在國之內部法令規定，但兩國人民所應繳納進出口之原料及製造品之稅，不得超過所在國本國人民所納之稅額。

第五條

凡未列入本約所規定者，兩締約國承認以平等及互相尊重主權之原則，為本約之基礎。

第六條

本約繕寫兩份用中文、希文、法文合訂，解釋如有不同之處，當以法文為準。

第七條

本約自履行之日起以三年為期

durée de trois ans à partir du jour de son entrée en vigueur. Si aucune des deux Parties ne le dénonce six mois avant l'expiration de ce délai, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé et ne cessera ses effets qu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où la dénonciation aura été notifiée.

ARTICLE VIII

Le présent Traité sera ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes conformément à leurs législations respectives.

Les ratifications seront échangées le plus tôt possible et le Traité entrera en vigueur dès le jour de cet échange.

Fait à Paris, le trente Septembre l'an mil neuf cent vingt neuf.

(L. S.) L. Kao

(L. S.) M. Politis

Délégué Hellénique au Délégué Chinois

Paris, le 30 Septembre 1929.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Hellénique espère pouvoir conclure avec le Gouvernement National de la République Chinoise dans un plus bref délai, un Traité commercial sur la base des principes de l'égalité et de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) M. Politis

A son Excellence

Monsieur le Délégué Plénipotentiaire pour conclure et signer le Traité d'Amitié entre la République Chinoise et la République Hellénique.

Délégué Chinois au Délégué Hellénique

Paris, le 30 Septembre 1929.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une note que vous m'avez adressée en date de ce jour et dont la teneur est comme suit:

限，限滿之前六閱月如兩締約國中未經聲明廢止者，本約繼續有效。有效期間在聲明作廢六閱月後為止。

第八條

本約各照本國法律手續批准，批准文件應從速交換，自交換之日起本約發生效力。

中華民國十八年九月三十日訂於巴黎
西歷一九二九年九月三十日

高魯 (簽印)

普利狄斯 (簽印)

希臘普代表致中國高代表照會
(譯文)

大希臘民國簽訂中希通好條約全權代表普利狄斯為照會事，本國政府希望於最短期間內得與貴國政府以互惠及平等為原則，簽訂中希通商條約。相應照請貴代表查照為荷，須至照會者。

右照會

大中華民國簽訂中希通好條約全權代表高魯

西曆一九二九年九月三十日

普利狄斯 (簽名)

中國高代表復希臘普代表照會

大中華民國簽訂中希通好條約全權代表高魯為照復事，准

